

**ASSEMBLEE NATIONALE
COMMISSION PERMANENTE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET INFRASTRUCTURES**

PROPOSITION DE LOI

**PORTANT PROMOTION ET UTILISATION DE
L'EXPERTISE ET DES COMPETENCES
NATIONALES**

**VERSION AMENDEE
(N.B : LES ARTICLES AMENDES SONT REPRIS EN CARACTERES GRAS)**

Initiée par l'Honorable Mutiri wa Bashara Elvis

EXPOSE DES MOTIFS

En même temps qu'elle se trouve en phase de consolidation des acquis démocratiques issus des élections générales de 2006, la République Démocratique du Congo doit faire face au défi de la reconstruction nationale et de son développement durable. Celui-ci suppose notamment la réhabilitation des infrastructures de base, l'amélioration de l'outil de production, le développement de la recherche et de l'innovation, la mise en œuvre des investissements publics et privés ainsi que le renforcement des compétences nationales en vue de la maîtrise des nouvelles connaissances et technologies.

La présente loi vise à organiser et à promouvoir l'utilisation de l'expertise et des compétences nationales en vue de leur participation à ce processus de refondation et du développement du Pays.

Il s'agit de créer les conditions les meilleures pour faire participer l'expertise nationale et la rendre compétitive dans le cadre de la mondialisation des marchés de fourniture et des services ainsi que des prestations intellectuelles et/ou techniques.

Ainsi, en plus de l'importance à accorder aux experts nationaux dans le cadre de la passation des marchés publics, des dispositions claires ont été consacrées à l'organisation et à la promotion de l'expertise et des compétences nationales qui doivent occuper une place de choix dans l'exécution de ces marchés.

Des dispositions de la loi portant Code des marchés publics consacrent ce rôle capital de l'expertise et des compétences nationales dans tous les appels d'offre relatifs aux marchés des travaux, des fournitures et des prestations de tous ordres.

L'importance et l'urgence de la présente loi tiennent à l'absence depuis l'accession de notre Pays à l'indépendance d'une législation spécifique et claire organisant le recours à l'expertise nationale, quand bien même des efforts considérables ont été consentis par l'Etat pour assurer la formation des nombreux cadres dans différents secteurs socioprofessionnels.

Ainsi, les experts congolais personnes physiques ou morales ont-ils été souvent limités à jouer des rôles de collaboration à côté des expatriés à qui la direction des projets a toujours été le plus souvent confiée, sans considération ni reconnaissance des qualifications et connaissances réelles des experts nationaux dont du reste la rémunération n'a jamais été à hauteur de la qualité de leurs prestations .

Par conséquent, les experts nationaux n'ont pas toujours pu s'approprier les technologies mises en œuvre dans l'exécution de différents projets en République Démocratique du Congo et s'assurer ainsi l'autonomie nécessaire pour participer efficacement au développement du Pays.

Par ailleurs, faute d'une législation claire devant régir les experts nationaux, les autorités publiques n'ont toujours pas su prévenir d'éventuels abus de position dominante des experts étrangers dans le domaine des marchés publics et de la consultance.

La présente loi portant promotion et utilisation de l'expertise et des compétences nationales vient donc combler ce vide et trouve son fondement d'un côté dans l'article 35 de la Constitution qui dispose que « *l'Etat garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers. Il encourage l'exercice du petit commerce, de l'art et de l'artisanat par les congolais et veille à la protection et à la promotion de l'expertise et des compétences nationales* » et de l'autre côté dans l'article 36, alinéa 4 de la Constitution qui dispose quant à lui que « *Tout congolais a le droit et le devoir de contribuer par son travail à la construction et à la prospérité nationales.* »

Cette loi a ainsi pour objectif d'affirmer la prééminence de l'expertise et des compétences nationales dans le processus du développement du Pays en général et dans leur participation aux appels d'offre des marchés à caractère national en particulier.

Elle vise aussi à assurer l'intégration effective des experts nationaux sur le marché des technologies modernes ainsi que la compétitivité de l'élite congolaise à l'échelle internationale.

La loi comporte 5 chapitres.

Le chapitre 1^{er} aborde les dispositions générales. Il présente les définitions et l'objet de la présente loi.

Le Chapitre 2 traite des modalités de promotion de l'expertise et des compétences nationales, en précisant les conditions pour être reconnus experts, personnes physiques ou morales, les principes et les axes pour assurer cette promotion, l'enregistrement et l'organisation des experts nationaux en République Démocratique du Congo.

Quant au Chapitre 3, il aborde les modalités d'utilisation des experts nationaux, notamment en donnant les conditions de soumission aux marchés publics, les garanties contre l'abus de position dominante des experts étrangers, ainsi que celles relatives au transfert des technologies aux experts nationaux lors de leur prestation

dans des marchés octroyés aux experts étrangers. Il traite aussi de la rémunération des experts nationaux.

Le Chapitre 4 est consacré aux dispositions particulières qui traitent de la compétence des provinces et des entités territoriales décentralisées dans l'enregistrement des experts nationaux ainsi que des sanctions prévues en cas de violation de la présente loi.

Enfin, le Chapitre 5 aborde les dispositions transitoires et finales.

Telle est la substance de la présente loi.

LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1^{ière} : Des définitions

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1) **Compétences nationales** : ensemble des prestataires nationaux, personnes physiques ou morales, du domaine public ou privé disposant des capacités et des connaissances approfondies dans les matières et disciplines scientifiques et techniques les plus diverses.

1).bis Expertise nationale : ensemble des personnes ,physiques ou morales considérées au terme de cette loi comme des experts dans leurs domaines d' activités respectifs
- 2) **Expert personne physique** : personne hautement qualifiée et qui justifie d'une connaissance approfondie d'une matière ou dans un domaine technique, à la suite soit d'une longue expérience probante , soit des études supérieures ou universitaires sanctionnées par un diplôme reconnu en RD Congo..
- 3) **Expert personne morale** : entreprise régulièrement constituée et spécialisée dans un domaine spécifique
- 4) **Consultant** : personne physique ou morale, spécialisée dans un ou plusieurs domaines d' activités, engagée pour une étude ou une prestation spécifique et qui fournit des avis circonstanciés, des rapports ou des conclusions en rapport avec son domaine d'engagement.
- 5) **Contrat de consultance** : Convention par laquelle un Consultant fournit des prestations intellectuelles ou techniques à un client contre paiement des honoraires convenus.
- 6) **Client** : entreprise, organisme ou entité, lié à un consultant par un contrat de consultance ;

- 7) **Préférence nationale** : priorité accordée aux experts nationaux (personnes physiques ou morales) dans l'attribution des marchés publics ou dans le recours à la consultance.

Section 2 : De l'objet

Article 2 : Conformément aux articles 35 et 122 de la Constitution, la présente loi a pour objet de :

- 1) **Promouvoir et valoriser l'expertise et les compétences nationales, en ce compris celles oeuvrant ou habitant à l'étranger, en vue de leur participation au développement du pays ;**
- 2) **Créer les conditions favorables à l'acquisition par l'expertise et les compétences nationales des savoirs et connaissances grâce à l'échange des technologies ;**
- 3) **Renforcer la capacité de l'expertise et des compétences nationales à fournir des services efficaces et compétitifs, notamment par un accès aux réseaux d'information modernes, aux circuits financiers et aux marchés publics ;**
- 4) **Fixer les principes et les modalités de promotion et d'utilisation de l'expertise et des compétences nationales, notamment pour leur participation aux marchés publics.**

CHAPITRE II. DES MODALITES DE PROMOTION

Section 1^{ère} : Des conditions pour être expert

Article 3 : L'expert national personne physique est celui qui remplit les conditions ci-après :

- 1) **Etre de nationalité congolaise ;**
- 2) **Etre détenteur d'un diplôme de licence, de maîtrise ou de doctorat dans un domaine bien déterminé, ou Justifier d'une expérience professionnelle ou d'une connaissance éprouvée dans un domaine bien déterminé, ou encore être auteur d'une oeuvre intellectuelle ou technique dans un secteur spécifique dont l'apport dans la vie nationale est indéniable.**

Article 4 : L'expert national personne morale est celui qui remplit les conditions ci-après :

- 1) Etre une entreprise de droit congolais à capitaux majoritairement détenus par les congolais, une organisation non gouvernementale de droit congolais ou toute autre organisation constituée par des personnes physiques de nationalité congolaise ou morales de droit congolais ;
- 2) Disposer des ressources humaines, matérielles, financières et techniques appropriées.

Section 2 : Principes et modalités

Article 5 : Au terme de la présente loi, la promotion et l'utilisation de l'expertise et des compétences nationales sont basées sur les principes ci-après :

- 1) la préférence nationale par le recours prioritaire à l'expertise et aux compétences nationales, en conformité notamment aux dispositions du code des marchés publics;
- 2) le libre accès des experts nationaux aux nouvelles technologies et aux marchés publics ;
- 3) l'égalité de traitement des experts nationaux entre eux et par rapport à leurs homologues étrangers ;
- 4) la transparence et l'équité dans le recours à la consultance de l'expertise nationale par les Institutions publiques, les entreprises congolaises, les organismes internationaux et les entreprises étrangères.

Article 6 : Dans le but d'assurer la promotion et l'utilisation de l'expertise et des compétences nationales, l'Etat :

- 1) crée les conditions favorables d'accès des experts nationaux aux marchés publics, conformément aux dispositions du code des marchés publics ;
- 2) tient un fichier national et par province des experts nationaux ;
- 3) met en place un cadre de concertation et d'information des experts nationaux sur les projets à réaliser dans le pays ;
- 4) crée une structure nationale chargée de la promotion de l'expertise nationale ;
- 5) renforce la collaboration entre les universités, les Instituts d'enseignement supérieur et les centres de recherche d'une part et le secteur privé d'autre part, en favorisant l'accueil des étudiants stagiaires dans les entreprises et bureaux d'études, l'organisation des forums, des débats et conférences.
- 6) Encourage la sous-traitance par les Universités et Instituts supérieurs de certaines études relatives à des projets de développement ;
- 7) recourt pour certaines missions d'études à des anciens membres des Institutions publiques et à des cadres fin de carrière de la fonction

publique et des entreprises justifiant d'une expérience dans leur domaine d'activité passée, et favoriser leur reconversion dans la consultance ;

- 8) élabore sous le modèle prévu par l'ONUDI une charte déontologique devant régir les relations de sous-traitance, de formation et de partenariat industriels ;
- 9) aide les experts nationaux à s'organiser en corporations dotées de code de bonne conduite pour les membres ;
- 10) définit pour les cadres congolais une politique salariale motivante et équitable par rapport à leurs homologues expatriés ;
- 11) veille à l'insertion et à l'application dans les accords bilatéraux signés avec d'autres Etats des clauses de réciprocité pour l'utilisation des experts nationaux ;
- 12) apporte et accorde par des conventions spécifiques une aide technique et des avantages financiers et fiscaux aux organisations professionnelles et aux entreprises qui s'engagent à développer les compétences nationales ;
- 13) dote le pays d'un système normalisé d'archivage des études réalisées sur les différents secteurs de la vie nationale.
- 13)bis Veille à l'application par les organismes et les organisations non gouvernementales internationaux, les entreprises nationales, d'économie mixte et étrangère installés en République Démocratique du Congo des dispositions de la présente loi.

Section 3 : De l'enregistrement des experts

Article 7 : Tout expert national, personne physique ou morale, oeuvrant en République Démocratique du Congo, est tenu de se faire enregistrer.

Aucun expert national, personne physique ou morale, ne peut être éligible aux appels d'offre sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo s'il n'est enregistré dans le fichier national ou par province des experts nationaux.

L'enregistrement des experts nationaux personne physique et morale est assuré sur base des critères objectifs et non discriminatoires par une agence appelée agence nationale de promotion de l'expertise et des compétences nationales, ANAPEC en sigle.

Section 4: De l'agence nationale de promotion de l'expertise et des compétences nationales.

Article 8 : Il est créé une agence nationale de promotion de l'expertise et des compétences nationales, ANAPEC en sigle, chargé de l'enregistrement, de la promotion et de l'utilisation des experts et des compétences nationales.

L'Agence est dotée d'une autonomie administrative et financière. Elle est placée sous la double tutelle des ministères ayant l'enseignement Supérieur et Universitaire ainsi que le plan dans leurs attributions.

Article 8 bis: L'agence nationale de promotion et des compétences nationales a pour missions de :

- 1) constituer un fichier national et par province des experts et compétences nationaux en assurant leur enregistrement ;**
- 2) définir la stratégie de promotion de l'expertise nationale ;**
- 3) coordonner et superviser toutes les actions relatives à l'exercice de la profession d'expert ;**
- 4) veiller à l'application par les différentes corporations des experts des règles déontologiques les régissant;**
- 5) promouvoir le partenariat avec l'expertise étrangère ;**
- 6) assurer le renforcement des capacités des experts nationaux notamment par l'organisation des forums, des séminaires de formation et des voyages d'études etc.. ;**
- 7) publier les avis des vacances des postes au sein des organismes internationaux et traiter les dossiers des candidatures y relatifs ;**
- 8) identifier, sélectionner et mobiliser l'expertise étrangère pour le compte des organismes nationaux.**

Article 9 : Les ressources de l'agence sont constituées par :

- 1) les droits d'enregistrement au fichier national ;**
- 2) une quotité de la taxe parafiscale prévue au code des marchés publics ;**
- 3) les produits des services rendus ;**
- 4) les subventions éventuelles de l'Etat, des provinces, des entités territoriales décentralisées, des institutions nationales ou internationales et des corporations privées ;**
- 5) les revenus des intérêts, des biens, fonds et valeurs ;**
- 6) les emprunts qu'elle peut être autorisée à contracter ;**
- 7) les dons et legs ;**
- 8) toutes autres recettes exceptionnelles ;**
- 9) toutes ressources qui pourraient lui être affectées par des dispositions législatives ou réglementaires.**

Article 10 : L'organisation et le fonctionnement de l'agence sont fixés par un décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres.

Toutefois, les modalités de désignation des dirigeants de l'Agence et son fonctionnement doivent garantir son indépendance par une participation effective des représentants de différentes corporations des experts.

Article 11: Les ministères de tutelle publient, au 31 mars de chaque année, une liste actualisée des experts personnes physiques et morales classés au regard de leurs domaines de compétences, suivant les fichiers qui lui sont transmis par l'Agence nationale de promotion de l'expertise et des compétences nationales.

Cette liste est transmise à tous les partenaires au développement établis en République Démocratique du Congo pour référence et vérification, notamment lors des appels d'offres.

Section 5: De l'organisation des Experts et des compétences nationaux

Article 12 : Les experts nationaux personnes physiques ou morales évoluant dans un même domaine de compétence peuvent s'organiser en corporation pour la défense de leurs intérêts et leur représentation vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics.

Chaque corporation des experts établit son code de déontologie conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 13 : Pour tout contrat de prestation intellectuelle ou technique, les experts nationaux personnes physiques sont recrutés sur base de leurs curriculum vitae qui indiquent leurs titres académiques, leurs qualifications, leurs expériences probantes ou connaissances scientifiques, techniques et professionnelles.

Ils sont sélectionnés sur base des critères objectifs, sans discrimination liée à la religion, à l'origine familiale, à la condition sociale, aux opinions ou convictions politiques, à l'appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.

Article 14 : Le recours aux experts nationaux personnes morales dûment enregistrés se fait selon les dispositions légales en la matière.

Article 15 : Deux ou plusieurs experts nationaux personnes morales peuvent s'unir en association momentanée ou sous toute autre forme de partenariat commercial, financier ou technique en vue de concourir à l'obtention et à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions légales en vigueur dans le Pays..

Dans ce cas, chaque expert national, personne morale, répond selon les termes du contrat, solidairement ou à concurrence de sa participation, de la bonne exécution du contrat conclu et des dommages causés aux tiers.

CHAPITRE III. DES MODALITES D'UTILISATION DES EXPERTS NATIONAUX

Section 1^{ère} : De la soumission aux marchés publics

Article 16 : Tout expert national personne morale remplissant les conditions exigées par le code des marchés publics, peut soumissionner aux appels d'offre.

Article 17 : Sans préjudice des conditions définies par le code des marchés publics, l'expert national personne morale qui veut soumissionner à un marché public doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Avoir été enregistré par l'Agence Nationale de promotion de l'expertise et des compétences nationales ;**
- 2) Posséder des ressources humaines, techniques, matérielles et financières suffisantes.**

Article 18 : Tout expert national personne physique peut aussi soumissionner à un appel d'offre relatif aux marchés publics, à condition de figurer sur le fichier national des experts nationaux et de remplir les conditions exigées par le code des marchés publics.

Article 19 : Pour tout appel d'offre à caractère national relatif aux contrats de consultance ou d'exécution d'un marché public, les experts nationaux bénéficient d'un droit de préférence nationale.

L'attribution de ce droit de préférence s'effectue aux conditions et modalités fixées par le code des marchés publics.

Article 20 : En cas de sous-traitance d'un marché attribué à un expert international, le choix est laissé à ce dernier de recruter son partenaire congolais en se référant à la liste des experts établie par l'Agence Nationale de promotion de l'expertise et des compétences nationales et publiée par le gouvernement.

Article 21 : Conformément aux dispositions pertinentes du code des marchés publics, le contrat de sous-traitance fixe la répartition des tâches entre les parties dans l'exécution du marché.

Les parties désignent librement un chef de file responsable devant le maître de l'ouvrage, de l'exécution du marché conclu conformément aux dispositions du Droit commun.

Les experts soumissionnaires peuvent bénéficier d'abattement sur leur offre financière aux conditions fixées par le code des marchés publics.

Dans ce cas, la direction des travaux est assurée suivant les conditions prévues dans le cahier des charges.

Section 2 : Des garanties de transfert de technologie aux experts nationaux

Article 22: Les experts étrangers ayant obtenu des marchés de prestations intellectuelles ou techniques en République Démocratique du Congo, sont tenus de disposer des équipements performants et d'une logistique nécessaire conformes au cahier des charges permettant aux experts congolais d'acquérir une technologie avancée.

L'Etat s'assure à l'entrée du territoire national que ces équipements et matériels correspondent aux spécifications indiquées dans le contrat.

Les clauses des cahiers des charges des appels d'offre et des accords des sièges relatives à ces matériels et équipements utilisés dans les différents projets privilégient leur session en fin de contrat à l' Etat Congolais ou aux experts nationaux.

Par ailleurs, ces experts étrangers doivent, durant l'exécution du marché, se conformer à la Législation Congolaise et élire domicile en République Démocratique du Congo.

Article 23 : Les bureaux d'études étrangers s'installant en République Démocratique du Congo s'associent aux experts nationaux, en réservant à ces derniers 30% au moins de leur capital.

Article 24 : Les experts étrangers, bénéficiaires des marchés des prestations intellectuelles ou techniques en République Démocratique du Congo, sont tenus d'assurer aux experts nationaux la formation nécessaire devant permettre à ces derniers de s'approprier les connaissances et techniques mises en œuvre lors de l'exécution de différents projets.

Le Gouvernement détermine les indicateurs de performance de transfert de technologie à prévoir dans chaque catégorie de contrat à signer par l'expert étranger bénéficiaire d'un marché des prestations intellectuelles et techniques.

L'Agence Nationale de promotion de l'expertise et des compétences nationales évalue chaque année le niveau de transfert des technologies par projet aux nationaux.

Section 3 : De la rémunération des experts nationaux

Article 25 : La rémunération des experts nationaux personnes morales se fait conformément aux procédures en matière d'exécution des marchés publics, tandis que pour les experts nationaux personnes physiques, elle est fonction des responsabilités et des qualifications exigées, sans discrimination de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1^{ère} : De l'enregistrement des experts nationaux en provinces et dans les entités territoriales décentralisées

Article 26 : L'enregistrement des experts nationaux en province et dans les entités territoriales décentralisées se fait par les sections locales de l'Agence Nationale de promotion de l'expertise et des compétences nationales.

La liste des experts nationaux personnes physiques et morales évoluant en provinces est établie par la section provinciale de l'Agence Nationale et remise à chaque Gouvernement Provincial.

Une copie de cette liste est transmise au siège de l'Agence Nationale qui l'intègre dans le fichier national et par province pour transmission au Gouvernement.

Ces dispositions s'appliquent, mutatis mutandis, aux entités territoriales décentralisées.

Section 2 : Des sanctions

Article 27 : Est nul et de nul effet, tout enregistrement ainsi que tout contrat de prestations, de réquisition d'experts ou de consultance, toute attribution des marchés qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi.

Article 28 : Est puni des peines prévues pour faux et usage de faux conformément aux dispositions de l'article 127 du Code Pénal, tout fonctionnaire ou agent de l'Etat qui enregistre un expert national personne physique ou morale en dehors de la procédure édictée par l'Agence Nationale de Promotion de l'Expertise et des Compétences Nationales.

Est condamné pour faux et usage de faux conformément aux dispositions du Code Pénal, tout expert personne physique ou morale qui se fait enregistrer en connaissance de cause sur base de fausses données ou de faux renseignements.

En outre, selon le cas, le juge prononce à l'encontre de l'expert national, personne physique ou morale reconnu coupable, la radiation définitive de la liste des experts et l'interdiction définitive de concourir aux appels d'offre.

Les peines définitives prononcées à l'encontre d'un expert national, personne physique ou morale, sont portées à la connaissance des corporations des experts par l'Agence Nationale de Promotion de l'Expertise et des Compétences Nationales.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29 : Tous les experts nationaux, personnes physiques ou morales, opérant déjà en République Démocratique du Congo bénéficient d'un délai de 12 mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Tous les contrats d'expertise ou de consultance en cours d'exécution continuent à courir conformément aux clauses des cahiers des charges convenues entre parties.

Article 30 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 31: La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le

Joseph KABILA

